

BGE 26 I 99

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_99

FR: ATF 26 I 99

IT: DTF 26 I 99

Volltext

98 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. allorquando il delitto pel quale e chiesta, costitnisce un' a- zione punibile anehe secondo le leggi deHo Stato richiesto, cio che deve esaminarci in ogni singolo caso. La questione da decidersi e dunque di sapere se occorrevano le con- dizioni necessarie, secondo il diritto ticinese, perche si potesse intentare nn' azione penale. Ora si possono gia avere dei dubbi se secondo il codice penale ticinese il diritto in questione sia realmente di azione privata e non appartenga piuttosto aHa classe di quelli, previsti aUa lett. a dell'art. 382, eontro i quali e da procedersi d'ufficio. Ammesso pero anche- che si tratti di trnffa semplice a sensi dell' art. 380 deI cod. pen. ticinese, equindi di truffa persegnibile solo a querela di parte, l'extradizione sarebbe tuttavia ammissibile, imperoc- ehe la Ditta.Bosisio era certamente in diritto di sporgere que- rela. Difatti,dopo la decisione deI Tribunale penale di Bolo- gna, decisione~ondata sopra il diritto italiano e quindi vinco- lante per questa Corte, che il ricorrente Beghelli era « vero e proprio incaricato 0 rappresentante » deHa Ditta stessa, la sua qualita di parte lesa non puo piu. essere rimossa in dub- bio, nllHa importando il fatto di aver essa cercato piu. tardi diJarsopportare da altri il danno subito. Per questi motivi, TI Tribunale federale pronuncia: L'extradizione di Enrieo Beghelli e accordata. B. STRAJ1 1RECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE I. Zollwesen. Fiscalstrafverfahren. peages. Mode de proceder a la poursuite des contraventions aux lois fiscales. 16. Am~t du 21 mars 1900, dans la cause Administration federale des douanes contre Aellen. Art. 17, 18 et ifJ de la loi fed. concernant la poursuite des contra- ventions aux lois fiscales; art. 160, al. 2 et 171, al. ~, Org. judo fed. L'audition d'experts en matiere fiscale ne constitue pas une violation d'une disposition positive de la loi susvisee. La loi ne prescrit pas que les depositions des experts doivent ~tre protocolees. - Rapports de la loi fed. susvisee et des codes de procedure p{male cantonaux. A. - Le 16 octobre 1899, les gardes-frontiere Lavanchy et Corboz, en observation aux Roussottes, commune du Cerneux-Pequignot, pres le Locle, remarquerent sur le sol les empreintes des pas d'une piece de betail venant de France. TIs les suivirent et arriverent ainsi au domicile d' Augnstin Aellen, aux Roussottes. TIs procederent alors a une visite domiciliaire de l'etable de ce dernier et y consta- terent Ia presence d'une genisse dont les pieds concordaient avec les empreintes de pas relevees par eux. Proces-verbal fut dresse contre AeUen pour avoir, non seu- lement contrevenu aux prescriptions concernant la police

100 B. Strafrechtsptlege. sanitaire mais aussi pour avoir introduit en Suisse, en con- traventi~n a la loi sur les douanes (art. 55, b), un animal soumis a un droit de 18 fr. L'animal suspect fut sequestre et mis en fourriere, malgre une resistance opiniatre d' Aellen, qui refusa d'ailleurs de signer le proces-verbal. Le 23 octobre 1899, la Direction des Douanes pronon~/a contre Aellen une amende de 20 fois le droit elude, soit de 360 fr. Par lettre du 28 octobre, le prevenu refusa de se sou- mettre a ce prononce. En consequence de ce refus et vu les art. 9 et 16 de la loi du 30 juin 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois

fiscales de la Confederation, le Departement federal des Douanes decida le 15 novembre 1899 de deferer Aellen au tribunal competent pour y repondre de la contravention mise ä. sa charge. En portant cette decision a la connaissance du President du Tribunal du Locle, le 20 novembre, le Ministere public de la Confederation l'informait qu'il serait represente dans cette affaire par le Procureur general du canton de Neuchätel. Il joignait en effet a son office une procuration en faveur de ce magistrat. Dans l'instruction de la cause, le Procureur general de Neuchätel demanda outre l'audition de divers temoins, celle de deux experts veterinaires, MM. Gillard et Unger, au Locle; la defense, de son cote, demanda a faire entendre deux temoins. Il fut procede ä. ces auditions ä. l'audience du Tribunal de police correctionnelle du Locle du 15 decembre 1899; les depositions des temoins furent protocolees et signees par le temoin, le president et le greffier. Quant ä. celles des experts, elles ne furent pas protocolees. Le proces-verbal de la dite audience constate ä. ce sujet que les experts ont assiste aux debats des le debut; puis apres l'audition des temoins, ils ont fourni leurs explications. Le Ministere public et l'assistant du prevenu ont renonce ä. ce que les depositions des experts soient verbalisees. Le 15 decembre 1899, le Tribunal de I. Zollwesen. No 16. 101 police correctionnelle du Locle a libere le prevenu des fins de la poursuite penale et mis les frais ä. la charge de l'Etat. Ce jugement se fonde, d'une part, sur les declarations de l'expert Gillard, d'apres lesquelles un certificat de sante, produit par dame Aellen au moment du sequestre, se rapportait bien ä. l'animal sequestre, et d'apres lesquelles, egale- ment, on ne peut faire fond sur les empreintes de pas observes par les douaniers; d'autre part, sur ce que le prevenu et les temoins Sauser et Georges Aellen ont affirme que la piece de betail dont il s'agit a ete vendue le 14 octobre 1899 par Georges Aellen ä. Augustin Aellen et amenee le lendemain dans l'etable de ce dernier. De tout cela le tribunal a conclu que la preuve du fait reproche au prevenu n'etait pas faite. B. - C'est contre ce jugement que le Procureur general de la Confederation a exerce en temps utile un recours en cassation a la Cour de cassation du Tribunal federal, concluant a ce que le dit jugement soit casse pour violation des dispositions de l'art. 17 de la loi federale du 30 juin 1849 et ä. ce que, conformement a l'art. 18, al. 2 de la m-me loi, un tribunal de meme rang que celui qui a prononce soit designe pour rendre un nouveau jugement, qui sera definitif. Sans disputer si c'est avec raison ou non que Aellen a ete mis en accusation, le Procureur general estime qu'il y a eu, en l'espece, une double violation de la loi, premierement en ce que le tribunal, comme moyen subsidiaire d'appréciation, a entendu des experts, et, en second lieu, en ce qu'il n'a pas fait dresser de proces-verbal de l'audition de ces experts. Quant au premier point, le recourant soutient que pour la procedure devant les tribunaux cantonaux, la loi federale de 1849 ne prevoit que l'audition orale des parties et des temoins, s'il y en a, et non celle d'experts. L'exclusion de l'expertise comme moyen de preuve a vraisemblablement pour motif qu'elle n'est pas compatible avec la disposition de l'art. 17, al. 1 er, statuant que la procedure est sommaire et publique. On ne doit entendre que des temoins directs des faits, et le juge doit ensuite, pour prononcer son jugement, tirer de ces depositions les deductions necessaires, selon sa connaissance des faits et sa conscience.

102 B. Strafrechtspflege. Touchant le second point, si l'audition d'experts devait etre reconnue admissible, il irait de soi que les experts devraient etre traites de la meme maniere que les temoins, c'est-a-dire que leurs depositions devraient etre consignees dans un proces-verbal. Seul, ce moyen fournit la garantie que les questions et les reponses soient bien posees et comprises; seul, un proces-verbal approuve par la personne entendue peut fournir au juge une base juridiquement suffisante pour son jugement. Le fait que les

parties presentes auraient renonce a faire tenoriser les depositions des experts est inoperant et ne pouvait dispenser de l'observation d'une disposition d'ordre public. - C. - Dans sa reponse, le conseil du prevenu Aellen a conclu au rejet du recours. Independamment de l'innocence d' Aellen, qu'il soutient avoir ete clairement demontree~ aux debats, il fait valoir en substance ce qui suit : En ce qui concerne le premier moyen, il est a remarquer que la loi federale du 30 juin 1849 n'interdit nulle part la preuve par experts. Au surplus ce moyen de preuve a {te sollicite par l'accusation elle-meme, ainsi que le prouve une declaration du greffier du 30 janvier 1900. La Confederation, qui a meme indique les noms des veterinaires qu'elle desirait faire entendre, ne peut se prevaloir de ses propres actes pour chercher a obtenir l'annulation du jugement rendu. Quant au second moyen, la loi de 1849 n'exige un proces-verbal que pour l'audition des temoins. C'est precisement a raison de ce fait que le representant de la Confederation a lui-meme demande qu'aucune note ne fut prise des declarations des experts. Cette demande a abouti ä. une convention, consinee au proces-verbal, entre les conseils des deux parties. En provoquant cette entente, la Confederation s'est evidemment privee du droit d'invoquer le moyen de cassation dont elle se prevaut aujourd'hui. Considerant en droit: 1. - La legitimation du Procureur general de la Confederation pour exercer le present recours ne saurait etre dou- 1. Zollwesen. N0 16. 103 teuse. En effet, d'apres l'art. 19 de la loi federale du 30 juin 1849, le Ministere public federal peult intervenir au proces, quel que soit le juge qui prononce, et d'apres la loi du 28 juin 1889 sur le Ministere public federal, art. 3, le Procureur general est, d'une maniere generale, charge de remplir les fonctions qui lui sont attribuees par les lois federales. Le fait qu'il a delegue ses pouvoirs au Procureur general du canton de Neuchatel pour l'instruction de la cause devant les tribunaux: de ce canton n'infirmes point ce qui vient d'etre dit; tout d'abord, cette procuracion ne concernait que la representation devant les tribunaux cantonaux: et non devant le Tribunal federal; d'autre part, le Procureur general federal avait en tout temps le droit de la revoquer. 2. - Touchant le premier moyen de cassation, il est exact que la loi federale du 30 juin 1849, specialement a l'art. 17, a institue pour le jugement des contraventions aux lois fiscales de la Confederation une procedure « sommaire et publique, » et que, relativement aux: moyens de preuve, elle ne parle expressement que des «pieces produites, ~ -specialement du proces-verbal et des rapports dont fait mention l'art. 7, ainsi que de l'audition de temoins, s'il y a lieu. On ne saurait toutefois conclure de lä. qu'elle ait entendu -exclure purement et simplement d'autres moyens de preuve ~dmis en matiere penale par' les legislations cantonales. D'une maniere generale il ne parait pas interdit, sur une serie de points on la loi de 1849 presente des lacunes, de recourir aux regles des lois de procedure penale des cantons. Tel est le cas, en particulier, en ce qui concerne la determination du tribunal cantonal competent et la maniere en la quelle les questions incidentes doivent etre reglees. Pour ce motif, la jurisprudence federale a admis, ä. plusieurs reprises, que les lois de procedure cantonales devaient etre suivies aussi en matiere de contraventions aux lois fiscales federales en tant que les dispositions de ces procedures ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de la loi de 1849. Le preambule de cette loi porte a la verite que les « dispositions de la procedure penale ordinaire ne sont pas applicables aux

104 B. Strafrechtspflege. contraventions.» Mais on doit admettre que ce principe, invoque a bon droit pour justifier l'elaboration de la loi de 1849, n'exclut cependant pas en tout et partout l'application des lois de procedure cantonales lorsque la loi federale ne renferme pas de disposition applicable. (Voir office du Conseil federal au Gouvernement d'Argovie, du 20 novembre 1857, Ullmer, Le droit public suisse, TI, N° 1048; arrêts du Tribunal federal

du 24 novembre 1892, aff. Hantsch, XVIII, page 717, N° 2, et du 22 mars 1893, aff. Levy fils, XIX, page 53, N° 1.) La première question que soulève le présent recours est donc de savoir si la loi de 1849 a entendu exclure absolument toute preuve par expertise et si, en admettant ce moyen de preuve, le tribunal du Locle s'est mis en contradiction avec des « prescriptions positives » de la loi fédérale précitée. A cet égard il convient de noter tout d'abord, que déjà en 1863 la jurisprudence du Tribunal fédéral avait admis que l'expression "prescriptions positives" de la loi devait être interprétée strictement, en d'autres termes que la cassation ne pouvait être prononcée que lorsque le mode de procéder suivi impliquait indubitablement une violation de dispositions législatives claires et précises. (Voir Ullmer, op. cit. TI, N° 1050.) La Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral a confirmé ce point de vue dans son arrêt du 12 juin 1896, en la cause Blanc (Rec. off. XXVI, page 410, N° 2), en déclarant que les termes « dispositions positives de la loi » ne doivent s'entendre que des normes de droit écrit contenues expressément dans la loi, et que la cassation ne saurait dès lors être demandée lorsque la sentence incriminée va simplement à l'encontre de principes juridiques qui ne se trouvent pas énoncés expressément dans la loi, mais ne résultent que du sens et de la combinaison de ses dispositions, ou d'un droit coutumier. Si l'on applique ces principes à l'espèce, on voit d'emblée que le premier moyen de cassation invoqué ne saurait être I. Zollwesen • No 16. 105 déclaré fondé. En effet, la loi fédérale de 1849 ne renferme aucune disposition expresse interdisant en matière fiscale l'audition d'experts; elle est, au contraire, muette sur ce point et dès lors le tribunal du Locle n'a pu se mettre en contradiction avec ses dispositions positives en admettant, conformément à la procédure cantonale, une preuve par expertise. Au reste, il ne paraît pas exister de motifs d'exclure ce moyen de preuve. Du moment que l'art. 17 de la loi de 1849 permet au prévenu qui n'a pas reconnu exact le procès-verbal de prouver par titres et par témoins que les constatations de ce procès-verbal ne sont pas conformes à la vérité, on ne voit pas pourquoi il serait limité à ces deux seuls moyens de preuve. Ce serait souvenant priver la justice d'un moyen d'investigation propre à lui faire découvrir la vérité que de lui interdire d'avoir recours à une expertise. Ce moyen de preuve peut profiter aussi bien à l'accusation qu'à la défense. Ce sera parfois le seul qui permettra au tribunal de se renseigner sur l'identité de la chose prétendue introduite en Suisse en fraude de la loi, ou sur la possibilité matérielle des procédés frauduleux reprochés au prévenu. Dans l'espèce, d'ailleurs, l'accusation peut d'autant moins se plaindre de ce que le tribunal a entendu des experts-vétérinaires, que ces derniers ont été assignés à l'instance du Procureur général de Neuchâtel, auquel le Procureur général de la Confédération avait délégué ses pouvoirs. Ce fait seul s'oppose à ce que ce dernier fasse valoir le moyen de cassation qu'il a relevé en premier lieu, alors qu'il n'allègue même pas que le Procureur général de Neuchâtel ait outrepassé ses pouvoirs en requérant cette assignation. Par tous ces motifs, le premier moyen de cassation doit être écarté. 3. - Quant au second moyen, il est exact que la loi de 1849 prescrit qu'il doit être dressé procès-verbal des dépositions des témoins, et il est vrai, également, que l'inobservation de cette disposition positive de la loi a été envisagée par le Tribunal fédéral comme entraînant la cassation du

100 B. Strafrechtspflege. jugement rendu. Mais il n'est pas moins certain que si la loi parle de témoins, elle ne parle pas, en revanche, d'experts et n'avait, dès lors, pas de raison d'édicter des prescriptions sur le point de savoir si leurs dépositions devaient être produites ou non. Il est d'ailleurs indifférent, à cet égard, que la procédure pénale cantonale prescrive d'en dresser procès-verbal ou non, car lorsque l'art. 18 de la loi fédérale du 30 juin 1849 parle de l'inobservation de dispositions positives « de la loi, » il a évidemment en

